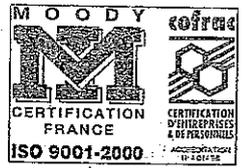




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 29 mai 2008

Affaire suivie par Frédéric RATEL
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr

N/REF : FR/MC/S24/0407/08
GIDIC : 052.7925
Code événement : RAPAUTO

**Carrière à ciel ouvert de calcaire
Commune de Montagnac d'Auberoche**

**S.A.R.L. CHEMINEES MARTRENCHARD
La Font de Maillepot
24190 – St Germain du Salembre**

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R512-25 du Code de l'Environnement)**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par dossier déposé le 22 février 2007, la S.A.R.L. Cheminées MARTRENCHARD a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au droit d'une ancienne carrière arrêtée depuis une vingtaine d'années, sur la commune de Montagnac d'Auberoche.

Le projet d'exploitation a comme objectif premier, pour la S.A.R.L., de disposer de sa propre ressource d'approvisionnement en matière première. Les bancs calcaires indurés recherchés sont surplombés d'une épaisseur de matériaux de découverte que le pétitionnaire propose de valoriser à hauteur de 50 % environ.

Les terrains concernés sont inclus en ZNIEFF de type 2 « Causse de Thenon ». Cette forte sensibilité des milieux naturels justifie le classement du secteur en zone B du Schéma Départemental des Carrières de Dordogne.

Par ailleurs, le projet est situé également en zone C du Schéma Départemental des Carrières de Dordogne compte tenu de la sensibilité des nappes (milieu karstique).

En conséquence, les impacts écologiques et hydrogéologiques ont été particulièrement étudiés.



II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

La société a été créée en 1987 et compte, à ce jour, 18 personnes. Son activité est spécialisée dans le travail de la pierre de taille (cheminées, dallages, décoration ...). Elle dispose, au sein de son atelier de St Germain du Salembre, de machines et engins nécessaires à son activité.

Des équipements et matériels d'exploitation (pelle, haveuses ...) seront mis en place dans le cadre du projet. L'effectif de la carrière sera de deux personnes.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'exploitation se situe sur le territoire de la commune de Montagnac d'Auberoche, au lieu-dit « Fontaine de Marceau ».

La demande porte sur une superficie totale de 2 ha 91 a 30 ca dont 1,2 ha exploitables et concerne des terrains situés sur les parcelles cadastrées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune de Montagnac			
Section	n° de parcelle	Lieu dit	Superficie
A	1027	Fontaine de Marceau	2 ha 29 a 40 ca
A	1028	Fontaine de Marceau	61 a 90 ca
TOTAL			2 ha 91 a 30 ca

Les blocs de calcaire extraits, à l'aide de haveuses sur rail, par la société seront acheminés à l'atelier de sciage de Saint Germain du Salembre. Ces matériaux ainsi transformés sont utilisés pour la fabrication de cheminées et l'industrie du bâtiment.

La moitié des matériaux de découverte sera évacuée pour valorisation en T.P.

II.3. Les droits fonciers

L'entreprise dispose des contrats de fortage pour les terrains de la demande.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le projet concerne des terrains ayant partiellement fait l'objet d'une exploitation arrêtée il y a une vingtaine d'années.

Le projet, mené à ciel ouvert, vise à extraire 3 bancs de calcaires massifs (6 mètres environ) pour le débitage en pierre de taille.

Ce massif est surmonté d'une épaisseur de découverte calcaire variant de 0 à 12 mètres.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Après enlèvement de cette découverte par pelle mécanique, sans usage d'explosifs, les blocs de calcaire indurés seront extraits au moyen de haveuse.

Le point le plus bas créé par la carrière se situera à la côte 153 m NGF.

Compte tenu du rythme maximal prévisionnel d'exploitation (1 350 m³/an de blocs et 1 200 m³/an de découverte), l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Capacité/Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Productions maximales de : - 3375 t/an de blocs calcaires - 3000 t/an de matériaux de découverte	Autorisation
1432	Stockage réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fuel)	Capacité équivalente = 0,4 m ³	Non classable
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,2 m ³ /h	Non classable

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de chantier prévus sont compris entre 7 heures et 19 heures du lundi au vendredi. Pas d'activité en dehors de ces plages horaires ni week-end ou jours fériés.

II.5. Compatibilité avec le schéma départemental des carrières (SDC)

Cette carrière est située en zone de contrainte « B » par rapport au schéma départemental des carrières, définie comme zone de sensibilité des milieux naturels en raison, notamment, de la Z.N.I.E.F.F. de type 2 du « Causse de Thenon ».

En application du règlement de ce schéma, l'étude d'impact s'est attachée à établir la compatibilité de l'exploitation et du réaménagement avec la sauvegarde des caractéristiques essentielles du milieu naturel. Une étude écologique de recensement des espèces faunistiques et floristiques a également été réalisée sur le site.

L'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines a fait l'objet d'une étude hydrogéologique spécifique.

Par ailleurs, l'exploitation de matériaux de découverte répond aux orientations du Schéma Départemental des Carrières qui vise une valorisation optimale des matériaux d'un site d'extraction.

II.6. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.6.1. Impact visuel

Compte tenu des caractéristiques morphologiques et naturelles de la région, de l'emprise relativement limitée du site concerné, de son insertion dans un massif essentiellement boisé et de la grande dispersion de l'habitat du secteur, l'exploitation se montre extrêmement discrète dans le paysage.

Dans un rayon de 1 kilomètre autour du projet, il existe 6 habitations. La plus proche se situe à une distance comprise entre 40 et 200 mètres des futures surfaces exploitables. Le propriétaire est favorable au projet.

II.6.2. Impact sonore

Les mesures de bruit réalisées dans les zones à émergence réglementée reflètent un environnement relativement calme.

Compte tenu du type d'exploitation, notamment l'absence de tir de mines, l'utilisation de haveuses électriques et le nombre réduit d'engins, l'impact acoustique doit rester limité.

Compte tenu de la présence proche d'une habitation, des mesures complémentaires seront mises en œuvre (merlon de protection en bordure Est, insonorisation du groupe électrogène).

II.6.3. Impact sur le milieu naturel

L'étude floristique a notamment mis en évidence la présence de Scille à deux feuilles en bordure Sud du périmètre sollicité. L'exploitant propose de matérialiser ce secteur par la pose de piquets et rubalises. Aucune manipulation ne sera réalisée sur cette zone (extraction, piste, stockage ...).

L'exploitation se traduira en outre par la perte d'environ 0,2 ha d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcicoles). Un des axes de la remise en état consiste à recréer un milieu au propice au retour de ces pelouses.

II.6.4. Impact sur les eaux superficielles

Les écoulements pérennes de surface les plus proches sont représentés par le ruisseau « Le Blâme » qui débute à une distance de 1,1 km du projet. Le site se trouve, par ailleurs, à l'écart de vallons où des ruissellements temporaires sont possibles en période pluvieuse.

II.6.5. Impact sur les eaux souterraines

Les captages AEP et leurs périmètres de protection associés sont éloignés d'une distance minimale de 5 km du site.

Au droit du projet d'exploitation, la piézométrie de la nappe a été mesurée à partir d'un forage privé vers la côte 137,7 m NGF (soit à 11,3 m de profondeur par rapport au terrain naturel). Compte tenu du sens d'écoulement de la nappe, ceci conduit à une côte piézométrique comprise entre 138 m et 145 m NGF (hautes et basses eaux). Une épaisseur de calcaire, de l'ordre de 8 mètres, entre le point le plus bas de l'excavation et le niveau le plus haut de la nappe, sera maintenue.

Un suivi du niveau de la nappe et de sa qualité sera assuré par la pose de piézomètres.

Le stockage des huiles et carburants s'effectuera sur rétention adaptée.

II.6.6. Pollution de l'air

La pollution de l'air pourra provenir des gaz d'échappement des véhicules et sera limitée du fait du nombre très restreint de véhicules et d'engins présents et de l'entretien apporté à ceux-ci.

En période sèche, de la poussière pourra être générée, mais en quantité extrêmement faible, dans la mesure où les seules sources d'émission seront uniquement liées :

- à l'extraction des matériaux,
- à la circulation des engins sur le site et les voies d'accès,
- au transport des matériaux hors du site.

II.6.7. Trafic induit

L'itinéraire d'accès au site s'effectue successivement par :

- Environ 400 m de chemin privé existant,
- Environ 700 m de voie communale (VC 301),
- Environ 8 km de route départementale (RD68) avant raccordement à la RN89.

Le trafic induit par l'évacuation des matériaux sera de 4 camions maximum par jour (2 camions de blocs + 2 camions de matériaux à vocation TP).

II.6.8. Vibrations

Compte tenu de l'absence de tirs de mines et du mode d'exploitation (havage), la carrière ne doit pas être à l'origine de vibrations.

II.6.9. Production de déchets

Les déchets industriels spéciaux (huile, filtres à huile, emballages, chiffons gras) seront éliminés par des entreprises spécialisées.

II.6.10. Impact sur la santé des populations

L'impact vis à vis de la santé publique doit rester faible du fait :

- de la nature et des caractéristiques de l'exploitation,
- des moyens prévus par le pétitionnaire pour limiter les nuisances,
- de la mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines,
- de la faible production de déchets.

II.7. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.7.1. Risque de déversement d'hydrocarbures

La mise sur rétention des stockages et la présence de produits absorbants doivent permettre de limiter tout risque d'épandage de produits pétroliers.

II.7.2. Risque d'incendie

Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site. Le personnel sera formé à leur utilisation.

II.7.3. Risques liés à la présence d'excavations

La présence de panneaux indicateurs doit rappeler l'interdiction d'accès aux zones d'exploitation.

II.8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.9. Les conditions de remise en état proposées

Le principe de remise en état est basé sur un comblement (avec les 50% de matériaux de découverte non évacués) et un reprofilage des zones ayant fait l'objet de travaux d'exploitation, suivi d'un régalinge superficiel de terres végétales, permettant de favoriser une recolonisation végétale naturelle. Ces opérations seront étendues à des surfaces proches du site afin s'assurer l'harmonie du secteur. L'exploitant dispose de l'accord des propriétaires concernés.

II.10. Les garanties financières

Les garanties financières ont été évaluées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, modifié par l'arrêté du 9 février 2004, fixant le mode de calcul des garanties financières.

Le montant de ces garanties s'élèvent à 31000 euros par périodes quinquennales d'exploitation.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont synthétisés dans le tableau suivant :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDAF	Fait les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- dans la mesure où il s'agit d'une ancienne carrière pour laquelle une autorisation de défrichement avait été délivrée, une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire,- toutes les mesures prévues pour la protection des eaux (souterraines et de surface) indiquées en page 155 et suivantes de l'E.I. devront être rigoureusement appliquées, si à la source utilisée pour la pisciculture de Brouchaud des effets nuisants étaient constatés, des prescriptions complémentaires pourraient être édictées par l'autorité chargée de la Police de l'Eau	
D.D.E.	La commune de Montagnac d'Auberoche est dépourvue de document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Considérant ce projet qui porte sur moins de 2 ha	

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

	<p>réellement exploitables, une déclaration préalable devra être requise.</p> <p>Le projet d'exploitation se situe à l'emplacement d'une ancienne carrière s'inscrivant dans un massif boisé où l'habitat est dispersé et dont l'impact visuel est de faible importance. Le propriétaire de la maison la plus proche est favorable au projet. L'accès à l'exploitation s'effectue par un chemin privé de 400 m non revêtu puis par la voie communale n° 5 (limitée à 10 tonnes) sur 700 m qui rejoint la RD 68. Ces voies d'accès présentent des largeurs et stabilités suffisantes au regard du trafic engendré par l'exploitation qui sera, en moyenne, de 3 rotations par semaine.</p> <p>Il est à noter que la traversée du bourg d'Ajat sur la RD 68 comporte un passage étroit où a été établi un régime de priorité.</p> <p>Cet axe supporte également un trafic lié à d'autres exploitations de carrières.</p> <p>En conclusion, la D.D.E. n'a pas d'objection particulière à formuler sur ce dossier et émet un avis favorable à ce projet en rappelant, toutefois, le bon respect du plan d'accès concernant la R.D. 68 et la limitation de tonnage sur la VC 5.</p>	<p>Il s'agit en fait de la VC 301 qui a notamment fait l'objet d'un arrêté municipal interdisant le trafic au plus de dix tonnes. Dans le cadre du contrôle de la légalité, M. le Préfet a indiqué à M. le Maire de Brouchaud que cet acte devait être retiré dans la mesure où il encoure la censure du tribunal.</p>
DIREN (avis préalable suivant SDC)	<p>Avis favorable et rappelle que l'évacuation des matériaux de découverte, si elle répond aux orientations du SDC présente l'inconvénient d'augmenter les rotations de camions sur un réseau routier peu adapté et déjà fortement sollicité par les carrières voisines. En particulier la traversée du bourg d'Ajat est problématique. Elle fait également les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réactivation de cette carrière constitue une opportunité à la nécessité de réaménager et réhabiliter ce secteur, - les impacts sur les milieux naturels restent limités et seront largement compensés par la restauration écologique du site, - mettre en œuvre l'ensemble des dispositions visant à la maîtrise des impacts et à la remise en état du site, - interdire l'exportation des matériaux de découverte hors site et de les consacrer à la remise en état de la carrière et des terrains contigus. 	<p>Voir avis DDE</p> <p>Intégré au projet d'AP</p>
DIREN	Réitère son avis favorable	
DDASS	Avis favorable	
SDAP	Avis favorable	
DRAC	Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologies préventives	
SDIS	<p>Rappelle les moyens de ressources en eau pour la défense incendie suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poteau incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant 	<p>Bien que le risque incendie reste très limité, le pétitionnaire répond à cette disposition dans son mémoire en réponse.</p>

III.2. Les avis des conseils municipaux

Les avis des communes concernées par l'enquête publique sont synthétisés dans le tableau ci après :

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Montagnac d'Auberoche	Avis très favorable	
Brouchaud	Vu l'existence de 3 carrières en cours d'exploitation Vu la désignation volontairement erronée de la VC 301 qui appartient à la commune de Brouchaud et non à la commune de Montagnac d'Auberoche Vu que la sécurité des usagers de la VC 301 ne peut être assurée Avis défavorable	L'exploitant reconnaît au travers de son mémoire en réponse qu'une erreur s'est glissée dans le dossier. Voir avis DDE
La Boissière d'Ans	Avis favorable	
Limeyrat	Le conseil municipal décide de ne pas s'opposer à l'ouverture de cette carrière, compte tenu des retombées socio économiques pour le secteur et de la réputation de la région pour ses blocs de pierre Il tient à mettre en garde sur la difficulté à maîtriser le flux de camions de remblais qui sont rarement évacués de manière régulière. Il rappelle son souhait de voir se terminer l'aménagement de la RD pour la rendre compatible avec le trafic engendré par l'exploitation de l'ensemble des carrières. Le conseil municipal est prêt à étudier, en concertation avec les communes de Montagnac d'Auberoche, de Brouchaud, le département et les exploitants de carrière toute solution permettant un accès plus sécurisé à la VC de Brouchaud à Montagnac et à la RD 68.	Le projet d'arrêté fixe le nombre maxi journalier de camions (blocs et découverte).
Gabillou	Avis favorable	
Cubjac	Avis favorable	
Ajat	Soucieux d'assurer la sécurité dans la traversée du bourg d'Ajat, émet les réserves suivantes : - Nécessité absolue de respecter le trafic prévu dans le dossier, soit 2 passages maxi par jour de transport de pierre de taille, à l'exception du transport des découvertes que devra emprunter un autre itinéraire. - Respect absolu de la limitation de vitesse, soit 30km/h - Mise à la charge de l'exploitant de toute dégradation de chaussée, revêtement et bordures.	Les camions ne peuvent emprunter un autre itinéraire.

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral du 20 août 2007 et s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2007.

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation écrite. 3 courriers ont été reçus par le commissaire enquêteur.

1. courrier du SDIS (adressé à M. le Préfet dans le cadre de la consultation des services), précisant les moyens de secours préconisés pour le site.
2. Courrier de M. Grandcolin (commune de Brouchaud) qui indique que le dossier comporte des erreurs volontaires :
 - La sortie des camions s'effectue sur une voirie de 3 m de large non adaptée à la circulation de camion. La voirie appartient à la commune de Brouchaud et non Montagnac d'Auberoche. Une limitation de tonnage à 10 tonnes a été décidée par arrêté municipal.
 - Son domicile se trouve à 470 m, le dossier ne fait apparaître qu'une maison dans un rayon de 500 mètres.
 - S'interroge sur le nombre d'engins sur le chantier puisque le dossier fait état de 2 semis remorques de carburant par semaine.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

- Des doutes sur l'absence de poussière en déplaçant 3000 m³ de roches et de découverte.
 - Le dossier fait état de mesures de nuisances ce qui implique qu'il y aura nuisance.
 - Le merlon de terre qui sera installé constitue un préjudice visuel.
3. Courrier de 6 pages de l'ACAPEC (Association Contre la Carrière d'Ajat et pour la Protection de l'Environnement du Causse) portant sur :
- Le contexte local doit être pris en compte
 - L'étude hydrogéologique, trop schématique, néglige des mesures de précaution indispensables
 - L'étude écologique reconnaît la grande valeur du site
 - Le problème de l'accès à la carrière et de la sortie des camions
 - L'évacuation de la moitié de la découverte

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le 17 novembre 2007, la société a remis le mémoire en réponse au procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Dans ce mémoire, la société répond aux observations soulevées et notamment :

1. Un réservoir souple sera installé.
2. L'utilisation d'un camion 6 x 4 d'un PTAC de 25 T a été privilégié à un ensemble articulé de PTAC de 38 T. Une demande d'autorisation de circulation sur la voirie de Brouchaud a été demandée (sans réponse).
 - La distance entre le domicile de M. Grandcolin et la limite d'exploitation est de 520 m.
 - L'approvisionnement en carburant est de 2000l par semaine et non 2 semi remorques.
 - Le volume de 3000 m³ est annuel.
 - La future exploitation se trouve sur un versant non visible de la voie communale et des habitations environnantes. Les merlons provisoires seront cachés par la végétation.
3. L'exploitation conduira à la découverte de 60 ares compte tenu de l'activité passée.
 - La société partage le point de vue de l'ACAPEC concernant la protection de la nappe. L'utilisation d'huile biodégradable est indispensable. Des huiles hydrauliques biodégradables seront également utilisées dans la mesure du possible. Un suivi de la nappe sera assuré.
 - La nécessité de reconstituer des milieux secs constitue une des priorités de la remise en état.
 - L'arrêté municipal interdisant le trafic de véhicules de plus de 10 t n'était pas en vigueur au dépôt du dossier. La société reconnaît l'erreur d'attribution de la portion de voirie. Un état des lieux de la route sera effectué avec la commune de Brouchaud.
 - L'enlèvement d'une partie de la découverte répond aux orientations du SDC et évite de constituer un terrain temporaire trop important. Ces matériaux seront évacués régulièrement vers une entreprise de TP de St Léon sur l'Isle au rythme de deux rotations maximum par jour.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir décrit le déroulement de l'enquête et analysé les observations soulevées et le mémoire en réponse du demandeur émet un **avis favorable**.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1. Impact visuel

L'exploitation s'inscrit dans un massif boisé et ne devrait pas engendrer d'impact visuel important depuis les secteurs d'habitation, hormis la plus proche mais dont le propriétaire est favorable au projet.

IV.2. Protection des stations de Scilles à deux feuilles

Le projet d'arrêté prescrit la matérialisation de ce secteur et interdit toute opération sur celui ci (extraction, stockage ...).

IV.3. Impact sur les eaux souterraines

Le principal risque de pollution réside dans la présence de liquides inflammables. Cependant, il reste limité de par leur mise sur rétention. Des produits absorbants seront disponibles sur le site afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prescrit l'utilisation d'huiles de coupe biodégradables dès le début de l'exploitation et l'utilisation d'huiles hydrauliques biodégradables dans un délai de 3 ans.

Compte tenu de la sensibilité de ce secteur karstique, un réseau de surveillance piézométrique sera mis en place pour s'assurer de l'absence d'impact de l'exploitation sur celle ci. Des contrôles de paramètres pertinents seront effectués 2 fois par an.

IV.4. Impact sonore

Le faible nombre d'engins appelés à fonctionner en même temps et l'absence d'installation de traitement (sciage, polissage, concassage) ne devraient pas engendrer de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Le projet d'arrêté prescrit la réalisation de mesures de bruit à fréquence triennale afin de s'assurer du respect des émergences.

IV.5. Vibrations

Compte tenu de la méthode d'exploitation (haveuse) et, notamment, l'absence d'utilisation d'explosifs, l'activité de la carrière n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations de nature à compromettre la tranquillité du voisinage.

IV.6. Impact sur l'air

Les émissions de poussière devraient être limitées de part :

- le faible nombre d'engins,
- l'absence d'installation de traitement sur le site,
- l'utilisation de haveuses.

IV.7. Impact sur les transports

Le trafic induit par l'exploitation de la carrière engendrera un trafic de 4 camions maximum par jour (2 camions de blocs + 2 camions de découverte à vocation TP). Le pétitionnaire a précisé dans son mémoire en réponse le devenir des matériaux de découverte. Le projet d'arrêté fixe le nombre maximal quotidien de camions et la tenue d'un registre par l'exploitant de ce trafic.

IV.8. Remise en état

Le projet d'arrêté prescrit la remise en état des terrains de façon à reconstituer un milieu sec propice au retour des espèces caractéristiques de la zone ZNIEFF. Le réaménagement sera étendu également aux terrains jouxtant le site de façon à assurer une insertion paysagère globale.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'absence d'activité (exploitation, stockage ...) sur le secteur de présence de la Scille à deux feuilles est de nature à assurer sa sauvegarde ;
- que la mise en place de piézomètres permet une surveillance de l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines ;

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis **favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Montagnac d'Auberoche présentée par la société Cheminées Martrenchard.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 27 mai 2008.

Dans sa réponse en date du 29 mai 2008, celui-ci n'a pas émis d'observation particulière sur ce projet d'arrêté.

VII. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Montagnac d'Auberoche présentée par la société Cheminées Martrenchard.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme

Le chef de la subdivision



Cyril BERNADE

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées



Frédéric RATEL

Copie : Dossier - Chrono